



DÉCISION 52 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU PROFIT DE METZ METROPOLE SUR LA COMMUNE DE WOIPPY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la délibération en date du 11 décembre 2024 par laquelle la Commune de Woippy autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition de deux emprises du domaine public d'environ 76 m² à extraire des parcelles cadastrées section 5 n°269 et n°295 et section 9 n°729, au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer des deux emprises foncières précitées en vue de l'aménagement de quatre places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la commune de Woippy et Metz Métropole aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprises foncières d'environ 76 m² à extraire des parcelles cadastrées section 5 n°269 (06a 13ca) et n°295 (03a 62ca) et section 9 n°729 (17a 99ca) à Woippy
 - destination : aménagement de quatre places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques
 - redevance : mise à disposition à titre gratuit
 - durée : convention établie pour une période de 15 ans à compter de sa date de signature
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 31 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Commune de Woippy, 1 place de l'Hôtel de Ville à WOIPPY (57140),

Représentée par Monsieur Cédric GOUTH, en sa qualité de Maire de la commune, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée par le terme « la Commune »,

D'une part

ET

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° /2025 en date du

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'Eurométropole de Metz "

D'autre part,

La Commune de Woippy et L'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

A des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la commune de Woippy propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz des emprises foncières relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager quatre places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, d'emprises foncières situées sur le ban communal de Woippy destinées à l'aménagement de quatre places de stationnement destinées à l'accueil de véhicules électriques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Commune de Woippy consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz les emprises foncières matérialisées sur les plans en annexes 1 et 2 :

- une emprise foncière d'environ 43 m² extraite des parcelles cadastrées section 5 n°269 (06a 13ca) et n°295 (03a 62ca),
- une emprise foncière d'environ 33 m² extraite de la parcelle cadastrée section 9 n°729 (17a 99ca).

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN

La commune de Woippy met à disposition de l'Eurométropole de Metz les emprises foncières désignées à l'article 2 en vue de l'aménagement de quatre places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 4 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Le bien désignée à l'article 2 relève du domaine public de la Commune de Woippy.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Preneur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire.

Elle est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Les Parties ont convenu de ne pas établir d'état des lieux d'entrée, le bien mis à disposition correspondant à des emprises foncières démunies de tout équipement.

Au terme de l'occupation, le Preneur remettra le bien en l'état initial, sans équipement, permettant ainsi à la commune un usage du domaine public conforme à sa destination.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La Commune déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

La Commune assurera une jouissance paisible du bien mis à disposition de l'Eurométropole de Metz. De même, le Preneur occupera le terrain de façon paisible et ne causera aucun trouble au voisinage.

La Commune s'engage à laisser le Preneur ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le bien mis à disposition dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de quatre places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur le bien mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser les travaux en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Preneur ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux, et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

L'occupation du bien mis à disposition est consentie à titre gratuit s'agissant d'emprises ayant vocation à être affectées au domaine public routier.

ARTICLE 10 – RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

ARTICLE 12 – ANNEXE

Annexes 1 et 2 : emprises foncières mises à disposition du Preneur.

Fait en deux exemplaires à METZ, le

Metz, le 31/01/2025

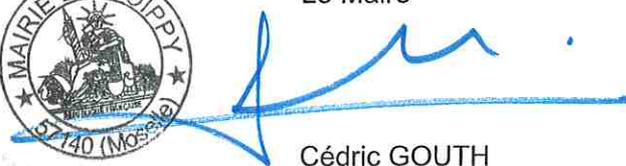
Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

woippy, le 13/12/2024

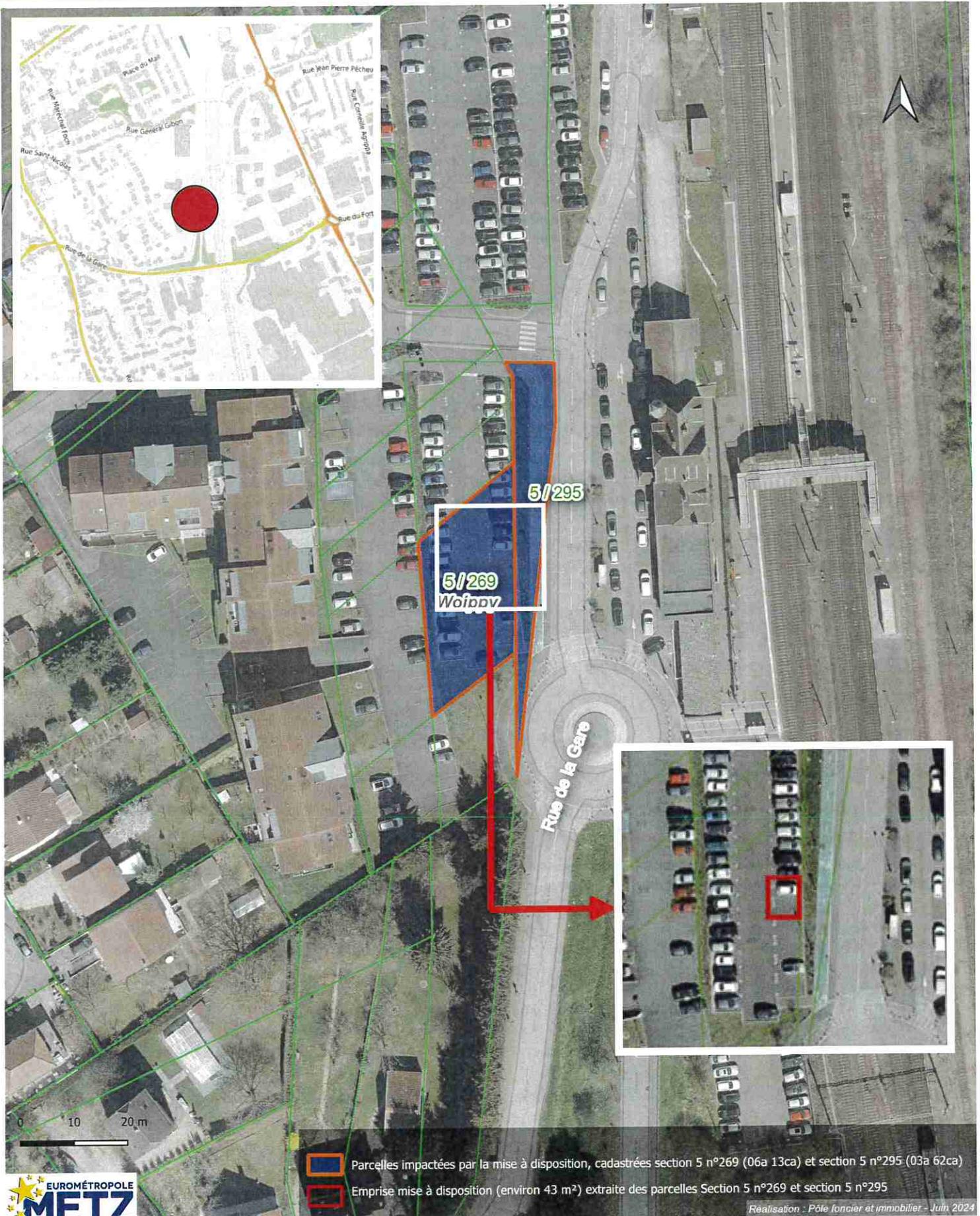
Pour la Commune
de Woippy
Le Maire



Cédric GOUTH

ANNEXE 1

EMPRISE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE WOIPPY AU BENEFICE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ



 Parcelles impactées par la mise à disposition, cadastrées section 5 n°269 (06a 13ca) et section 5 n°295 (03a 62ca)
 Emprise mise à disposition (environ 43 m²) extraite des parcelles Section 5 n°269 et section 5 n°295

ANNEXE 2

EMPRISE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE WOIPPY AU BENEFICE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

